Document mis
en distribution
Le 30 NOV. 2018

N° 164-2018

# ASSEMBLÉE
# DE LA
# POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 30 NOV. 2018

# RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SUPPRESSION DES DROITS À CONGÉS ADMINISTRATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique*

*par MM. Luc FAATAU et Nuihau LAUREY,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,*
*Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7921/PR du 21 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, les fonctionnaires du Pays, toutes catégories confondues, ont droit à des congés administratifs.

Ainsi, les agents en partance pour la France métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie ou encore pour une île de la Polynésie française et bénéficiaires de congés administratifs, voient leurs frais de transport aller et retour, en classe économique (*famille comprise*) pris en charge par la Polynésie française-employeur.

Héritage d'un ancien dispositif régi par un décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents de services coloniaux ou locaux, il s'agissait pour l'État de permettre aux « *fonctionnaires, employés et agents en service dans les colonies, de regagner leur pays d'origine ou leur résidence habituelle dans le cadre de vacances* ». Or, l'évolution institutionnelle de la Polynésie française, la création de la fonction publique du Pays et l'océanisation des cadres vident de sens le dispositif en question.

Dans un souci d'économie et de compression des dépenses en personnel et par délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011, le dispositif a été suspendu pour les destinations de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014. Cette suspension a été reconduite du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus, puis du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2019 inclus, totalisant ainsi trois périodes de suspension sur sept années.

Entre 2015 et 2017, ces suspensions ont généré des économies notables.

*Tableau récapitulatif des congés administratifs de 2015 à 2017*

| Statut | Coût 2015 | Coût 2016 | Coût 2017 | Écart 2016/2017 |
|---|---|---|---|---|
| ANFA | 13 990 646 | 3 829 520 | - | - 3 829 520 |
| CEAPF | 149 761 099 | 139 916 125 | - | - 139 916 125 |
| FPT | 23 185 896 | 8 040 385 | 869 536 | - 7 170 849 |
| TOTAL | 186 937 641 | 151 786 030 | 869 536 | - 150 916 494 |

À l'approche de l'échéance de la suspension du droit à congés administratifs, la question du maintien de ce dispositif se pose. Il est par conséquent proposé aujourd'hui de supprimer le droit aux congés administratifs dans la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

| Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française | |
|---|---|
| DISPOSITION EN VIGUEUR | MODIFICATION PROPOSÉE |
| Art. 27.— Les fonctionnaires ont droit à : | Art. 27.— Les fonctionnaires ont droit à : |
| - des congés annuels ; | - des congés annuels ; |
| - ~~*des congés administratifs ;*~~ | |
| - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ; | - des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ; |
| - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; | - des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ; |
| - des congés de formation professionnelle ; | - des congés de formation professionnelle ; |
| - des congés pour formation syndicale. | - des congés pour formation syndicale. |

À titre transitoire, les fonctionnaires qui ont formulé une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française avant le 1er février 2019, conservent leurs droits à congés administratifs acquis au titre de cette demande.

Il est à noter enfin qu'un projet de délibération doit, en application de la présente loi du pays, venir abroger toutes les dispositions relatives aux congés administratifs, dans la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Le présent projet de loi du pays a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 novembre 2018.

L'examen du dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 28 novembre 2018 a été l'occasion de préciser que cette décision de suppression découle :

- d'une part, du très faible nombre de demandes à destination d'une île de la Polynésie française formulées ces dernières années ;
- d'autre part, du fait que les congés administratifs à destination de la Métropole profitaient davantage à des agents non originaires de la Polynésie française qu'à des agents originaires.

Il a également été précisé que, conformément à l'article 3 de la délibération n° 95-215 précitée, les mesures édictées par le présent projet de loi du pays ne sont applicables qu'aux fonctionnaires qui occupent des emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs (*EPA*). Les autres personnels des EPA comme les personnels des autres établissements publics n'y sont pas soumis, du fait de l'autonomie administrative et financière de ces établissements.

Enfin, il a été suggéré d'harmoniser, en la matière, le statut du personnel de l'assemblée avec celui de la fonction publique de la Polynésie française.

* * * * *

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Luc FAATAU** **Nuihau LAUREY**

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

# PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1821924LP-2)

portant suppression des droits à congés administratifs
dans la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 19 novembre 2018 ;
- Arrêté n° 2387 CM du 21 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 28 novembre 2018 ;
- Rapport n° ..... du ..... de MM. Luc FAATAU et Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

**Article LP 1.-** Le deuxième tiret de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

**Article LP 2.-** La présente loi du pays entre en vigueur le 1er février 2019.

**Article LP 3.-** À titre transitoire, les fonctionnaires qui ont fait une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent leurs droits à congés administratifs acquis au titre de cette demande.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,* *Le président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG